

9 janvier 2007

Dépôt d'un projet d'offre publique visant les actions de la société.

EURONEXT N.V.

(Eurolist)

1. Le 9 janvier 2007, à 19 heures 45, Citigroup Global Markets Limited (succursale de Paris), Société Générale et JPMorgan Chase Bank, N.A. (succursale de Paris), agissant pour le compte de la société NYSE Euronext, Inc. (1), ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique visant les actions EURONEXT N.V. (2) (ci-après EURONEXT). Ce projet d'offre se décompose en une offre mixte à titre principal, assortie, à titre subsidiaire, d'une offre publique d'échange et d'une offre publique d'achat, dont les termes sont les suivants :

- offre mixte principale, remise pour une action EURONEXT présentée de 0,98 action NYSE Euronext à émettre et 21,32 euros en numéraire ;
- offre publique d'échange à titre subsidiaire : **remise pour une action EURONEXT présentée de 1,2633 actions NYSE Euronext à émettre** ;
- offre publique d'achat à titre subsidiaire : **95,07 euros par action EURONEXT**.

Les offres subsidiaires sont plafonnées de sorte à respecter la proportion globale de 77,6% en actions NYSE Euronext et 22,4% en numéraire (3).

Les actionnaires pourront apporter leurs actions EURONEXT soit à l'offre principale, soit à l'une et/ou à l'autre des offres subsidiaires, soit à l'offre principale et à l'une et/ou à l'autre des offres subsidiaires.

Les offres subsidiaires feront l'objet le cas échéant d'un mécanisme de réduction afin d'obtenir :

- un montant total en numéraire à payer au titre de l'offre égal au montant qui aurait été obtenu si tous les actionnaires d'EURONEXT ayant apporté à l'offre avaient apporté leurs actions à l'offre principale, et
- un nombre total d'actions NYSE Euronext à émettre au titre de l'offre égal au nombre qui aurait été obtenu si tous les actionnaires d'EURONEXT ayant apporté à l'offre avaient apporté leurs actions à l'offre principale.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions EURONEXT apportées à l'offre publique d'achat à titre subsidiaire rapporté au nombre d'actions EURONEXT apportées à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire ne serait pas égal à 0,2891 (le « Ratio »), un mécanisme de réduction sera mis en place dans les conditions suivantes :

- si, au titre des offres subsidiaires, le nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPA subsidiaire rapporté au nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPE subsidiaire est supérieur au Ratio, les actions EURONEXT apportées à l'OPE subsidiaire seront servies intégralement et le nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPA subsidiaire sera réduit de telle manière à ce que le Ratio soit respecté. La réduction se fera proportionnellement au nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPA subsidiaire par chaque actionnaire. A cette fin, le nombre d'actions apportées à l'OPA subsidiaire sera arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur. Les actions qui ne pourront pas être servies dans le cadre de l'OPA subsidiaire en raison de la réduction proportionnelle susvisée seront réputées avoir été apportées à l'offre principale. Si le nombre d'actions réputé avoir été apporté à l'offre principale n'est pas un nombre entier, conformément au mécanisme de traitement des rompus décrit ci-dessous, ce nombre d'actions sera réduit au nombre entier immédiatement inférieur, et la fraction d'action NYSE Euronext formant rompu sera payée en numéraire ;

- Si, au titre des offres subsidiaires, le nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPA subsidiaire rapporté au nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPE subsidiaire est inférieur au Ratio, les actions EURONEXT apportées à l'OPA subsidiaire seront servies intégralement et le nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPE subsidiaire sera réduit de telle manière à ce que le Ratio soit respecté. La réduction se fera proportionnellement au nombre d'actions EURONEXT apportées à l'OPE subsidiaire par chaque actionnaire. A cette fin, le nombre d'actions apportées à l'OPE subsidiaire sera arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement inférieur. Les actions qui ne pourront pas être servies dans le cadre de l'OPE subsidiaire en raison de la réduction proportionnelle susvisée seront réputées avoir été apportées à l'offre principale. Si le nombre d'actions réputé avoir été apporté à l'offre principale n'est pas un nombre entier, conformément au mécanisme de traitement des rompus décrit ci-dessous, ce nombre d'actions sera réduit au nombre entier immédiatement inférieur, et la fraction d'action NYSE Euronext formant rompu sera payée en numéraire.

Il est précisé qu'aucune fraction d'action NYSE Euronext ne pourra être émise dans le cadre de l'offre. En contrepartie de la fraction d'action NYSE Euronext formant rompu, l'actionnaire d'EURONEXT recevra un montant en numéraire égal à cette fraction d'action NYSE Euronext multiplié par le prix moyen par action NYSE Euronext, net de frais, résultant de la cession sur l'Eurolist d'Euronext Paris de l'ensemble des actions NYSE Euronext formant rompu. A cet effet, la cession de l'ensemble des actions NYSE Euronext formant rompu interviendra au plus tard dix jours de négociation après le règlement-livraison de l'offre.

Les actions NYSE Euronext qui seront remises en échange des actions EURONEXT apportées à l'offre seront des actions ordinaires émises en vertu des décisions du conseil d'administration de NYSE Euronext des 1^{er} juin et 23 novembre 2006.

NYSE Euronext a demandé l'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et sur le NYSE de toutes les actions de la société, sous réserve de leur émission.

L'offre porte sur la totalité des actions émises par EURONEXT, en ce compris celles détenues par EURONEXT ou ses filiales et celles susceptibles d'être acquises par les salariés et cadres d'EURONEXT en vertu des plans d'achats d'actions et des plans d'options d'achat en vigueur chez EURONEXT, soit au total 112 557 259 actions EURONEXT.

Le nombre d'actions EURONEXT détenues par EURONEXT ou ses filiales s'élève au 4 janvier 2007 à 1 042 451 actions représentant environ 1% du capital de la société, dont la plupart sont affectées à la couverture des options d'achat et des plans d'actionnariat des cadres et des salariés.

A ce jour, l'initiateur ne détient, seul ou de concert, aucune action ni aucun titre susceptible de donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme à des actions EURONEXT.

Il est précisé que l'ouverture de l'offre est, en vertu de l'article 231-32 du règlement général, subordonnée à l'obtention des autorisations réglementaires suivantes :

- autorisation du comité des Présidents du collège des régulateurs, en application du « Memorandum of Understanding » des 22 mars 2001 et 3 mars 2003 (4) ;
- France (5) : absence d'objection de l'Autorité des marchés financiers, au titre des dispositions des articles 511-1 et 511-5 du règlement général ;
- Belgique (6) :
 - absence d'opposition de la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) au titre de l'article 19 de la loi du 2 août 2002.
 - absence d'opposition du ministre belge des finances, après avis de la CBFA, au titre des articles 3, 4 et 17 de la loi du 2 août 2002.
- Pays-Bas (7) :
 - déclaration de non-opposition du ministre néerlandais des finances, en vertu de l'article 26a de la loi néerlandaise de 1995 sur le contrôle des opérations relatives aux valeurs mobilières.
 - autorisation du ministre néerlandais des finances, après avis de l'*Autoriteit Financiële Markten* (l'« AFM »), conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 de la reconnaissance formelle en qualité de marché réglementé accordée à Euronext et Euronext Amsterdam datée du 22 septembre 2000 et accordée en application de l'article 22 de la loi néerlandaise de 1995 sur le contrôle des opérations relatives aux valeurs mobilières.
- Portugal (8) :
 - autorisation du ministre portugais des finances, sur avis de la *Comissão do Mercado de Valores Mobiliários* (la « CMVM »), en vertu du décret-loi n°394/99 du 13 octobre 1999, tel qu'amendé.

- Royaume-Uni (9)
 - absence d'objection de la *Financial Services Authority* (« FSA ») au titre de la section REC 3.6.3(3)R des *RIE and RCH Sourcebook* du *FSA Handbook*.
- Etats-Unis(10) :
autorisation de la SEC, en vertu de la règle 19b-4 prise en application de l'*Exchange Act*.

En outre, l'offre publique est soumise à la condition de l'apport à l'offre d'actions EURONEXT représentant à la date de clôture de l'offre au moins 50% du capital d'EURONEXT plus une action (11).

L'offre publique sera ouverte parallèlement en Belgique et aux Etats-Unis d'Amérique.

Dans l'hypothèse où NYSE Euronext (Holding) N.V. détiendrait au moins 95% du capital (à l'exclusion des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle) ou des droits de vote d'EURONEXT existant à l'issue de l'offre, l'initiateur à l'intention de procéder à une offre publique de retrait dans les conditions prévues par les articles 236-1 et suivants du règlement général et/ou à un retrait obligatoire des actions EURONEXT qu'il ne détiendrait pas dans les conditions prévues par l'article 2 :92a du code civil néerlandais. En cas de mise en oeuvre du retrait obligatoire, les actionnaires d'EURONEXT recevront une contrepartie exclusivement en numéraire dont le montant sera déterminé par la cour d'appel d'Amsterdam.

Dans l'hypothèse où l'initiateur détiendrait moins de 95% du capital (à l'exclusion des actions auto-détenues et des actions d'autocontrôle) et des droits de vote d'EURONEXT existant à l'issue de l'offre, il sera procédé à une « réorganisation post-closing » dont les termes sont précisés dans le communiqué et le projet de note d'information diffusés par l'initiateur.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société EURONEXT (article 231-19 du règlement général), comprenant notamment en application de l'article 261-1 du règlement général le rapport de l'expert indépendant la société Houlihan Lokey Howard & Zukin (Europe Limited), ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

2. La publication du présent « avis » marque le début de la période d'offre en application de l'article 231-2 4° du règlement général. Les dispositions réglementaires relatives au fonctionnement du marché des titres ainsi que celles concernant les interventions sur ces titres sont applicables (231-7, 232-16 à 232-19, 231-38 à 231-41 du règlement général).

-
- (1) Société de droit américain de l'Etat du Delaware. Il est précisé que l'offre sera réalisée par l'intermédiaire de la société de droit néerlandais NYSE Euronext (Holding) B.V. entièrement détenue par NYSE Euronext, Inc.
 - (2) Société dont les actions sont admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris et sur le *Trading Facility* d'Euronext Brussels.
 - (3) Sur la base du cours moyen pondéré de l'action NYSE Group sur le NYSE et du taux de change moyen des dix derniers jours de négociation avant dépôt de l'offre.
 - (4) Par un communiqué du 5 décembre 2006, le comité des Présidents du collège des régulateurs d'EURONEXT a déclaré qu'il avait examiné le projet de rapprochement d'EURONEXT avec NYSE Group, Inc. et que sur la base des informations en sa possession, il n'avait pas l'intention d'émettre d'objection à ce projet de rapprochement, sous réserve des conditions décrites dans une lettre adressée le même jour à EURONEXT. Cette lettre a été rendue publique le 5 décembre 2006 sur le site Internet de l'AMF.
 - (5) La notification a été adressée à l'AMF par EURONEXT Paris le 20 décembre 2006.
 - (6) Les notifications requises ont été adressées à la CBFA respectivement par NYSE Euronext et par Euronext Brussels le 8 janvier 2007.
 - (7) La demande de non-opposition et la demande d'autorisation ont été déposées le 5 octobre 2006. Dans une lettre adressée à NYSE Euronext et EURONEXT avant leurs assemblées générales des 19 et 20 décembre 2006, le ministre des finances néerlandais a indiqué son « intention d'accorder les déclarations requises de non objection » à la fusion entre EURONEXT et NYSE Group, Inc., ainsi que la licence de bourse à l'entité ainsi créée, sous réserve de conditions décrites dans ce courrier. Une copie de ce courrier a été rendue publique le 18 décembre 2006 sur le site Internet d'EURONEXT.
 - (8) La demande d'autorisation a été adressée au ministre portugais des finances par NYSE Euronext le 8 janvier 2007.
 - (9) La notification requise a été adressée à la FSA par LIFFE Administration and Management le 4 janvier 2007.

- (10) L'initiateur a déposé auprès de la SEC le 29 décembre 2006 une demande d'autorisation selon le formulaire 19b-4 (*Notice of Filing of Proposed Rule Change Regarding Proposed Combination Between NYSE Group, Inc. and Euronext*) rendue publique le même jour sur le site Internet de NYSE Group, Inc. et le 3 janvier 2007 sur le site Internet de la SEC.
- (11) Pour les besoins du calcul du seuil de réussite, il sera tenu compte :
- au numérateur, de toutes les actions EURONEXT valablement apportées à l'offre au jour de la clôture de celle-ci, et
 - au dénominateur, de toutes les actions EURONEXT existantes à la date de clôture de l'offre, sur une base totalement diluée.